

**DECISION N°052/10/ARMP/CRD DU 05 MAI 2010  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DU GIE GAYE MASSAR  
CONTESTANT L'ATTRIBUTION DU MARCHE D'ENTRETIEN ET DE  
NETTOIEMENT DES LOCAUX DES STATIONS REGIONALES DE LA  
RADIODIFFUSION TELEVISION SENEGALAISE (RTS) AU TITRE DE LA  
GESTION 2010.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES :**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics ;

Vu le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 19 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu la lettre en date du 25 avril 2010 du Gie Gaye Massar enregistrée le 28 avril 2010 sous le numéro 240/10 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends ;

Après avoir entendu le rapport de M. Cheikh Saad Bou SAMBE, rapporteur présentant les moyens et les conclusions des parties,

Après consultation de Monsieur Mansour DIOP, Président, de MM. Abd'El Kader NDIAYE, Mamadou DEME et Birahime SECK, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Messieurs Youssef SAKHO, Directeur Général de l'ARMP, Cheikh Saad Bou SAMBE, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques, Omar SARR, Conseiller juridique et René Pascal DIOUF, Chargé des enquêtes sur les procédures de passation et d'exécution des marchés publics et délégations de service public, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre mémoire en date du 27 avril 2010 enregistrée le 28 avril 2010 sous le numéro 240/10 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, le Gie Gaye Massar a contesté les résultats de l'appel d'offres portant sur le marché susvisé.

## **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes des articles 86 et 87 du Code des Marchés publics, tout candidat à une procédure d'attribution qui veut contester la décision d'attribution peut soit saisir d'un recours gracieux l'autorité contractante dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution, de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres, soit exercer un recours devant le CRD ;

Considérant qu'à la suite de l'évaluation des offres reçues au titre de l'appel d'offres susvisé, l'autorité contractante a fait publier successivement dans le journal « Le Soleil » des 11 mars 2010 et 28 mars 2010, l'attribution provisoire puis définitive du marché ;

Considérant qu'en contestation des résultats de l'appel à concurrence du marché sus nommé, le Gie Gaye Massar a introduit directement devant le CRD, un recours en date du 27 avril 2010 enregistré le 28 avril 2010, alors qu'aux termes des dispositions de l'article 87 du Code des Marchés publics, il disposait du délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution provisoire en date du 11 mars 2010, pour présenter un recours au CRD ;

Considérant que le requérant n'a pas exercé ledit recours dans les délais prévus ; qu'en conséquence, sa saisine est tardive et qu'il convient de la déclarer irrecevable ;

## **DECIDE :**

- 1) Déclare irrecevable pour tardiveté, la requête introduite par le Gie Gaye Massar ;
- 2) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier au Gie Gaye Massar, à la Radiodiffusion Télévision Sénégalaise ainsi qu'à la DCMP, la présente décision qui sera publiée.

**Pour le Président**

**Chargé de l'Intérim**